

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 82

4 avril 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 395/68 de la Commission, du 3 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 396/68 de la Commission, du 3 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 397/68 de la Commission, du 3 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 398/68 de la Commission, du 3 avril 1968, portant modification de l'aide pour les graines de tournesol	5
Règlement (CEE) n° 399/68 de la Commission, du 3 avril 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	6

II

Commission

68/168/CEE : Décision de la Commission, du 29 mars 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers	8
68/169/CEE : Décision de la Commission, du 29 mars 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers	9
68/170/CEE : Décision de la Commission, du 29 mars 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	10
68/171/CEE : Décision de la Commission, du 1 ^{er} avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 395/68 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,58
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés.	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 396/68 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission:

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 397/68 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 359/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 398/68 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

portant modification du montant de l'aide pour les graines de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est modifié pour les graines de
tournesol conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 1968 portant modification du montant de l'aide
pour les graines de tournesol

Montants de l'aide applicables à partir du 4 avril 1968 pour les graines de tournesol
(ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Tournesol
Montants de l'aide	11,428
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois d'avril :	11,144
— pour le mois de mai :	11,144
— pour le mois de juin :	11,144

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 399/68 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 371/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 387/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 371/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1968, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1968, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,001	3,751
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,001	3,751
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,133	5,883
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,133	5,883
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,001	3,751
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,119	6,619
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,001	3,751

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable
aux aliments composés à base de produits laitiers

(68/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14
décembre 1966, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de produits laitiers et au
lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1
dernier alinéa ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1
du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission
doit fixer le premier élément de l'élément mobile du
prélèvement applicable aux aliments composés à
base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des
prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs,
30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sor-
gho, multipliée par le coefficient indiqué à la co-
lonne I du tableau A de l'annexe du règlement n°
215/66/CEE et correspond au classement de l'aliment
composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au
maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces
produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil
en vigueur le jour de l'importation, diminué de la
moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréa-
le pour les 25 premiers jours du mois précédant ce-
lui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables,
dans les échanges avec les pays tiers pendant la pé-
riode du 1^{er} au 30 avril 1968, aux aliments compo-
sés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'ar-
ticle 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/
66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n°
370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en unités de compte par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,618
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,931
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	3,244

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales
contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les
pays tiers

(68/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14
décembre 1966, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de produits laitiers et au lait
en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1
deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1
du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission
doit fixer le montant auquel ne peuvent être infé-
rieures les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers, à accorder par les États membres aux aliments
composés à base de produits laitiers ; que, lors de
la fixation, il doit être tenu compte, pour les quan-
tités de céréales contenues dans ces aliments, des
conditions du marché mondial et des prix de mar-
ché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2
sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Com-
mission, du 28 février 1967, portant modalités d'ap-
plication du règlement n° 215/66/CEE relatif au ré-
gime applicable aux aliments composés à base de

produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'ali-
mentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation
doit être remplie en tenant compte de la différence
entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cau-
se, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre
part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes pro-
duits pour les 25 premiers jours du mois précédent,
multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2
du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/
CEE correspondant au classement de l'aliment com-
posé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/
CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/
67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'article 5
paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/
CEE, applicable à partir du 1^{er} avril 1968 est fixé
à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en unités de compte par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,193
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,850
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,163

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1968

autorisant le royaume des Pays-Bas à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/170/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre, destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que les États membres peuvent, en vertu de l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE, fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe n° 3 ; que les Pays-Bas ont fixé à partir du 6 juillet 1967, pour le produit en question, un prix de seuil spécial qui s'élève à 130,00 Fl. ;

considérant que les prix pour ces produits se sont abaissés pendant ces derniers mois et que, par conséquent, le lait écrémé en poudre est mis à la disposition de l'industrie de transformation à un prix inférieur à celui envisagé au cours de la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas a exprimé le vœu d'augmenter le prix de seuil spécial de 4,22 Fl. par 100 kg de produit ;

considérant que, pour remédier à la situation sus-visée, il s'avère indiqué d'autoriser les Pays-Bas, conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, à augmenter son prix de seuil spécial ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à augmenter le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'un montant de 4,22 Fl. par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/171/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 2 avril 1968 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.*Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1968.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers par 100 kg

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 3					126,08
Groupe n° 14					602,54
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					103,73

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 3					127,89
Groupe n° 14					604,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					105,54

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 3					127,89
Groupe n° 14					604,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					105,54

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 3					131,51
Groupe n° 14					607,97
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					109,16

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 3					126,08
Groupe n° 14					602,54
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					103,73

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne France	Italie
Groupe n° 3	126,08	127,89	131,51
Groupe n° 14	602,54	604,35	607,97
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	103,73	105,54	109,16

